

ARRETE N° 6.1.2016/171

Instaurant un « Stop » au niveau de l'intersection Bd des Mimosas/ Chemin du Pont Neuf

Le Maire de La Roquette-sur-Siagne ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, , R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 412-26 , R 412-27, R 415-3 , R 415-4, R 415-6, et R 415-9 , R 415-12 ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection du Boulevard des Mimosas et du Chemin du Pont Neuf, située dans l'agglomération de la Roquette Sur Siagne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection du Boulevard des Mimosas et du Chemin du Pont Neuf, située dans l'agglomération de la Roquette Sur Siagne la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale du Bd des Mimosas devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le Boulevard du Pont neuf (RD 409), et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de la Roquette sur Siagne par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Roquette sur Siagne

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux de la Roquette-sur-Siagne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la sécurité de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le Responsable des services technique municipaux de la Roquette-sur-Siagne

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE - 33, Bd Franck Pilatte, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à la Roquette sur Siagne,

Le 26/08/2016

Le Maire,

André ROATTA

